

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1905

**ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN
JARDIN DE PLUIE**

Considérant que la Ville de Cowansville désire rester proactive dans la lutte aux changements climatiques;

Considérant les enjeux environnementaux relatifs aux infrastructures municipales et liées à l'eau;

Considérant que la Ville désire encourager ses citoyens à opter pour des aménagements visant notamment à soulager les infrastructures municipales et les cours d'eau

Considérant que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal (ci-après le « Conseil ») de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

Table des matières

ARTICLE 1	Titre du règlement	1
ARTICLE 2	Objet du règlement.....	1
ARTICLE 3	Territoire assujetti.....	1
ARTICLE 4	Définitions	1
ARTICLE 5	Durée du programme	2
ARTICLE 6	Description de l'aide accordée	2
ARTICLE 7	Conditions d'admissibilité.....	2
ARTICLE 8	Demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète	3
ARTICLE 9	Annexes	3
ARTICLE 10	Entrée en vigueur.....	4

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 1905 établissant une aide financière pour l'aménagement d'un jardin de pluie.*

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise à créer un incitatif financier et à octroyer une aide financière aux citoyens de la Ville pour des travaux visant l'aménagement d'un jardin de pluie sur les terrains résidentiels.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Cowansville.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **Égout pluvial** » : Réseau d'égout conçu et destiné à recevoir exclusivement les eaux de ruissellement (eaux pluviales).

« **Égout unitaire** » : Réseau d'égout conçu et destiné à recevoir les eaux usées provenant des lavabos, toilettes, douche, bain, lave-vaisselle, laveuse et tout autre équipement semblable, et les eaux de ruissellement (eaux pluviales).

« **Immeuble résidentiel** » : Tout immeuble unifamilial, multifamilial ou en copropriété servant principalement à des fins résidentielles.

« **Jardin de pluie** » : Bassin végétalisé aménagé de manière à recueillir temporairement les eaux de pluie ou de ruissellement et favoriser leur infiltration dans le sol. Ce type d'aménagement peut également permettre la filtration de contaminants grâce à une sélection appropriée de plantes.

« **OBV Yamaska** » : Organisme de bassin versant de la Yamaska

« **Propriétaire** » : Signifie toute personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur un immeuble;

« **Ville** » : Ville de Cowansville;

ARTICLE 5 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles annuellement sont épuisés.

À cet effet, le conseil municipal prévoit à même le budget de l'année les sommes affectées au présent programme. Le conseil municipal pourra affecter des sommes supplémentaires au cours d'une année s'il juge approprié et nécessaire à la poursuite des objectifs du programme.

L'aide financière est calculée pour l'année correspondante à la date de la demande, sans égard à la date du versement.

ARTICLE 6 DESCRIPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée est sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de résidences qui en font la demande, conformément au présent règlement.

Le montant de la remise accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel est de cinquante pour cent (50%) du coût total de l'aménagement du jardin de pluie (incluant les taxes applicables), jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1000\$ par jardin de pluie.

Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire et où un jardin de pluie a été aménagé.

Un seul jardin de pluie par immeuble peut faire l'objet d'une remise.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une remise, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. L'aménagement du jardin de pluie doit être approuvé par le technicien mandaté par l'OBV Yamaska;

2. L'immeuble visé par la demande doit être desservi par le réseau municipal d'égout unitaire (combiné) ou pluvial, ou être adjacent à un de ces deux réseaux;
3. L'usage principal de l'immeuble visé par la demande doit être résidentiel;
4. Le jardin de pluie doit être aménagé avec un minimum de cinquante pourcent (50%) de plantes indigènes;
5. Les travaux d'aménagement doivent être complétés et inspectés par le Service de l'aménagement urbain et de l'environnement de la Ville;
6. La demande de remise est complétée et signée sur le formulaire prévu à cet effet;
7. Le formulaire de demande doit être transmis à la Ville au plus tard six (6) mois suivant la fin de la réalisation des travaux d'aménagement;
8. Le jardin de pluie doit être aménagé après le dépôt de l'avis de motion du présent règlement, soit le 3 mai 2022.

ARTICLE 8 DEMANDE D'AIDE FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE

Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie l'adresse et la conformité de l'aménagement du jardin de pluie.

Le propriétaire doit également fournir, sur demande, tout document justificatif jugé nécessaire par la Ville afin de valider les informations fournies lors du dépôt de la demande.

S'il est porté à la connaissance de la ville de Cowansville tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le requérant, la demande est alors annulée. Le requérant doit rembourser l'aide financière déjà versée.

ARTICLE 9 ANNEXES

Le formulaire de demande de remise est joint au présent règlement en Annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beauregard, Mairesse

Julie Lamarche, OMA, Greffière



Cowansville

CERTIFICAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1905

**ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN
JARDIN DE PLUIE**

**Avis de motion donné le 3 mai 2022
Adopté à la séance du 16 mai 2022
Avis public d'entrée en en vigueur le 17 mai 2022**

Sylvie Beaugard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière